



Arrêt

**n° 119 775 du 27 février 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) prise à son encontre le 12 septembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 juillet 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. CRUCIFIX loco Me J. DE HEMPTINNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en avril 2010. Elle était alors munie d'un visa en vue de regroupement familial à la suite de son mariage à Meknes le 18 août 2009 avec Monsieur E.M.M., de nationalité belge.

1.2. Le 18 juin 2010, la partie requérante a été mise en possession d'une carte de séjour de type F.

1.3. Le 25 juillet 2011, une enquête de cellule familiale a été effectuée au domicile conjugal au cours de laquelle l'époux de la partie requérante a déclaré que celle-ci avait quitté leur domicile depuis le mois de juin 2011 et qu'il ignorait où elle se trouvait.

1.4. Le 12 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), décision qui lui a été notifiée le 21 juin 2013.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION : D'après le rapport de la police de Molenbeek-Saint-Jean du 25/07/2011, la cellule familiale est inexistante. En effet, l'intéressée [L.S.] a quitté le domicile conjugal depuis juin 2011 pour des raisons financières et son époux [M.E.M.] ignore où elle est partie. En outre, en date du 07/07/2011 l'intéressée a été proposée à la radiation d'office ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 40 et 62 ; la violation de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en son article 61 ; la violation de l'article 22 de la Constitution ; la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; la violation du principe de bonne administration, du principe de sécurité juridique, du principe de proportionnalité, des principes de prudence et de minutie, du principe de gestion consciencieuse, du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. La partie requérante souligne d'emblée « la notification extrêmement tardive » de la décision attaquée, celle-ci lui ayant été notifiée plus de deux ans après la prise de la décision.

Elle rappelle ensuite qu'il incombe à la partie défenderesse de tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause, *quod non* en l'espèce, dans la mesure où la partie défenderesse fonde sa décision uniquement sur le procès-verbal du 25 juillet 2011 et, partant, sur les déclarations de son époux sans avoir cherché à rencontrer la partie requérante afin de l'entendre sur ces éléments.

Elle explique qu'elle n'a pas quitté le domicile conjugal « pour des raisons financières mais à cause du fait qu'elle était violente psychologiquement par son époux et qu'elle a préféré partir avant que la situation ne s'aggrave », ajoutant que ce dernier « la forçait notamment à rester enfermée au domicile conjugal et l'empêchait de travailler ». Pour ces motifs, la partie requérante considère que la partie défenderesse aurait dû faire application de l'article 42 quater § 4, 4° de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime qu'en l'espèce tant les raisons qui l'ont poussée à quitter le domicile conjugal que sa situation professionnelle doivent être pris en considération par la partie défenderesse, « qu'il s'agit indéniablement d'une situation particulièrement difficile dont la requérante est la propre victime ».

Elle observe que la partie défenderesse « ne précise pas si d'autres enquêtes ont été diligentées pour examiner la situation de la requérante, de sorte qu'il n'est pas possible pour le Conseil d'effectuer un contrôle de la légalité de la décision entreprise, sur base d'une motivation aussi lacunaire », cette dernière ne laissant pas apparaître que ces éléments aient été pris en compte, de sorte que la partie défenderesse « manque à son obligation de motivation et, ce faisant, empiète de façon disproportionnée sur le droit de séjour de la requérante ».

La partie requérante soutient que le Conseil doit avoir égard à ces éléments, quand bien même ils seraient considérés comme nouveaux, *quod non* selon elle, dans la mesure où « le contrôle exercé dans le cadre du présent recours ne peut se limiter à un examen de la légalité de la décision entreprise », au vu de l'article 31.3 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004, considéré par la partie requérante comme directement applicable, lequel dispose que « les procédures de recours permettent un examen de la légalité de la décision ainsi que des faits et circonstances justifiant la mesure envisagée. Elles font également en sorte que la décision ne soit pas disproportionnée, notamment par rapport aux exigences posées par l'article 28 ». Elle estime que « le Conseil doit dès lors pouvoir notamment juger de la proportionnalité de la décision entreprise, sauf à violer le prescrit de la directive précitée ».

La partie requérante, précisant que les éléments d'appréciation joints à son recours établissent à suffisance son « *droit d'installation* », considère que la décision attaquée est manifestement disproportionnée et à tout le moins insuffisamment motivée, de sorte qu'elle viole les articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée : « La CEDH ») ainsi que les articles « *40bis et quater* » de la loi du 15 décembre 1980, 22 de la Constitution et 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et CCE, arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 22 de la Constitution, des articles « *40bis et quater* » de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation. Il ne suffit en effet pas à cet égard de citer dans l'exposé du moyen certaines de ces dispositions au terme d'un raisonnement essentiellement axé sur un défaut de motivation et de prise en considération de la situation concrète de la partie requérante. Il en résulte qu'en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de l'erreur manifeste d'appréciation, le moyen est irrecevable.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « *du principe général de bonne administration* », ledit principe se déclinant en plusieurs variantes distinctes que la partie requérante reste en défaut de préciser.

3.2. Par ailleurs, le Conseil souligne que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales visées au moyen doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de l'application des dispositions applicables.

3.3. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, applicable à la partie requérante en vertu de l'article 40ter de la même loi, énonce en son paragraphe 1er :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

(...)

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;
(...) ».

Aux termes de ce prescrit, l'installation commune entre la partie requérante et son époux constitue donc une condition au séjour de la partie requérante.

Or, en l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée relève que « *d'après le rapport de police de Molenbeek-Saint-Jean du 25/07/2011, la cellule familiale est inexistante. En effet, l'intéressée [L.S.] a quitté le domicile conjugal depuis juin 2011 pour des raisons financières et son époux [M.E.M.] ignore où elle est partie* ».

Cette absence d'installation commune du couple n'est d'ailleurs pas contestée par la partie requérante, laquelle confirme en termes de requête avoir quitté le domicile conjugal.

Ceci est un fait suffisant pour considérer que la partie requérante se trouve dans le cas visé par l'article 42quater § 1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980.

En ce que la partie requérante souligne qu'elle serait victime de la situation et qu'elle aurait préféré partir avant que celle-ci ne s'aggrave, le Conseil rappelle qu'il résulte d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat que « si la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un conjoint belge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1er, 4°, de la loi précitée, elle suppose néanmoins un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. » (C.E., arrêt n° 80.269 du 18 mai 1999). La question de la responsabilité des conjoints quant à la séparation n'a aucune incidence sur la circonstance que la réalité de la cellule familiale fait défaut, ce qui est un fait suffisant pour justifier la décision attaquée lorsqu'il est avéré comme en l'espèce. La loi ne fait en effet pas sur ce point de distinction entre les séparations voulues, consenties ou subies. Il s'agit pour les conjoints d'entretenir un minimum de relations, sans qu'il soit nécessaire, en cas de séparation, de chercher à qui imputer la rupture de ces relations (dans le même sens : CCE, arrêt n°31 943 du 24 septembre 2009).

En conséquence, la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions et principes visés au moyen, conclure que la cellule familiale entre la partie requérante et son époux n'existe plus.

3.4. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 42quater, §4, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, dispose que :

« Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, n'est pas applicable :

(...)

4° (...) lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2° ;

(...) ».

A cet égard, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse n'a, à aucun moment, eu connaissance d'éléments ou propos de la partie requérante relatifs à des violences psychologiques de la part de son époux (séquestration ou autre). Or, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil rappelle pour le surplus qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et non de son opportunité et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x), contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante.

S'agissant de l'invocation de l'article 31.3. de la directive 2004/38/CE, précitée, l'argumentaire de la partie requérante manque en droit, cette directive ne trouvant à s'appliquer qu'à l'égard des membres de la famille d'un citoyen de l'Union « *qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité* », comme cela ressort de son article 3.1 qui en établit les bénéficiaires, ce qui n'est pas le cas de l'époux de la partie requérante dont le droit de séjour en Belgique est un attribut naturel de sa nationalité belge et non le bénéfice d'une quelconque disposition de droit communautaire (dans le même sens, CE, arrêt n°193 521 du 26 mai 2009).

Quoi qu'il en soit, le Conseil rappelle que son contrôle doit se limiter à vérifier si la partie défenderesse n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de l'application des dispositions applicables, *quod non* en l'espèce.

La partie requérante n'a en effet pas fait valoir en temps utiles auprès de la partie défenderesse les circonstances dont elle se prévaut à présent et qui seraient, selon elle, de nature à la faire bénéficier d'une des exceptions de l'article 42quater, §4, 4° de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante semble faire grief à la partie défenderesse de se fonder sur le seul rapport de police du 25 juillet 2011, sans indiquer si d'autres enquêtes ont été diligentées, reprochant ainsi à la partie défenderesse de ne pas avoir cherché à l'interroger, le Conseil rappelle qu'aucune des dispositions visées en termes de moyen n'impose a priori à la partie défenderesse d'investiguer quant à la situation de l'étranger au droit de séjour duquel il décide de mettre fin au-delà du constat de défaut de subsistance d'une cellule familiale, ce qui a été constaté à bon droit dans la décision attaquée, ainsi qu'il ressort de ce qui précède, sur base du rapport de police du 25 juillet 2011. Il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision, de procéder à son audition systématique ou encore de s'enquérir auprès de la police de l'existence de plaintes liées à un différend familial dont elle devrait ensuite s'emparer pour faire bénéficier l'intéressé(e) d'un régime spécifique (l'exception prévue par l'article 42quater, §4, 4° de la loi du 15 décembre 1980) dont elle n'a jamais demandé en temps utiles, d'une manière ou d'une autre, le bénéfice.

Qu'il a ainsi, dans le même sens été jugé par le Conseil d'Etat dans une affaire similaire : « *Considérant qu'à supposer même que l'article 42quater, § 4, 4°, ne constitue pas à strictement parler un régime dérogatoire mais que cette disposition se borne à prévoir des exemples de circonstances de nature à empêcher l'application de l'article 42quater, § 1er, 4°, rien ne dispense celui qui souhaite les invoquer de les porter, le cas échéant, à la connaissance de l'autorité; que de même, la loi n'impose pas à l'autorité administrative de vérifier, avant de mettre fin au droit de séjour, et en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé, si les conditions prévues à l'article 42quater, § 4, 4°, précité, sont réunies; qu'en l'espèce, le juge administratif, qui, comme le précise la partie adverse, ne tient pas pour établie la dénonciation à la police par la requérante des agissements de son mari, a pu, à bon droit, considérer qu'« il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision ou de s'enquérir auprès de la police de l'existence de plaintes liées à un différend familial dont elle devrait ensuite s'emparer pour faire bénéficier l'intéressée d'un régime dérogatoire »; que ce faisant, sans ajouter de condition à la loi, il a fait une correcte application de celle-ci* » (CE 210 646 du 24 janvier 2011 rejetant le recours en cassation administrative introduit contre l'arrêt n° 44 129 du Conseil de céans).

En l'occurrence, rien n'empêchait la partie requérante dès le moment de la séparation de se prévaloir spontanément auprès de la partie défenderesse des faits dont elle se prévaut à présent et de l'article 42 quater, §4, 4° de la loi du 15 décembre 1980. Elle n'ignorait en effet pas - ou ne pouvait ignorer - que dès le moment de la séparation, une décision du type de celle ici en cause pouvait être prise à son endroit. En effet, l'installation commune avec son époux était le fondement même de son droit au séjour qui avait pour but de permettre le regroupement familial avec ce dernier, à l'exclusion de toute autre considération (intégration professionnelle ou autre).

Il appartient en effet à un titulaire d'un droit de séjour limité qui est victime de violence domestique ou de difficultés particulières qui ne lui sont pas imputables mais qui ont engendré la séparation qui est elle-même susceptible d'entraîner un retrait de son titre de séjour, d'avertir en temps utiles la partie défenderesse afin que cette dernière puisse, le cas échéant et en toute connaissance de cause prendre une décision. Le Conseil rappelle en effet, que la jurisprudence administrative constante (notamment,

C.E., n° 109.684, 7 août 2002) enseigne, quant à l'administration de la preuve, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande ou la poursuite de son droit au séjour qu'il incombe d'en informer l'administration.

C'est donc à tort que la partie requérante critique la décision querellée en faisait état d'éléments dont la partie défenderesse n'avait, en tout état de cause, pas connaissance au moment où elle a statué, tandis qu'il ne saurait être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en considération lesdits éléments pour apprécier la légalité de la décision entreprise.

3.5. Enfin, s'agissant du grief tiré de la notification de la décision attaquée plus de deux ans après la prise de celle-ci, le Conseil constate que la loi du 15 décembre 1980 n'impose nullement à la partie défenderesse de notifier la décision attaquée dans un délai fixé. En tout état de cause, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt au moyen dans la mesure où un long délai de notification ne saurait être de nature à entacher la légalité de la décision attaquée et dès lors emporter l'annulation de l'acte attaqué.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

G. PINTIAUX